

## **SOMMAIRE**

- I NOM, SIEGE ET BUT
- II AFFILIATION
- III ORGANISATION DE L'ASSOCIATION
- IV GROUPE PME INTER-FRACTIONNEL DU  
CONSEIL DE VILLE
- V FINANCES
- VI DISPOSITIONS GENERALES

## **I NOM, SIEGE ET BUT**

Nom, siège et but

### **Art. 1**

1 Sous la dénomination Association des Arts et Métiers Bienne – PME Biennoises (nommée ci-après association) est constituée une association au sens de l'article 60 et suivants du Code Civil Suisse.

2 Sa durée est indéterminée

3 Elle constitue une section de PME Bernoises (association des petites et moyennes entreprises du canton de Berne) et de l'association régionale PME Bienne-Seeland, elle peut être inscrite au registre du commerce.

But

### **Art. 2**

L'association a pour but la sauvegarde des intérêts :

- a) des petites et moyennes entreprises (PME) sur le plan de l'économie privée
- b) de ses membres et de leur représentation dans des questions de construction, de transport et de planification ainsi que dans des procédures de droit administratif

### **Art. 3**

L'association cherche à atteindre son but, entre autre, de la manière suivante :

- a) Réunification des associations professionnelles des secteurs des services, de l'artisanat et du commerce et création d'une organisation faïtière
- b) Collaboration avec les autorités compétentes de la commune de Bienne. Une collaboration avec les autorités du canton de Berne et de la Confédération n'aura lieu que lorsque l'association cantonale bernoise et l'Union suisse des Arts et Métiers ne seront pas concernées.
- c) Représentation des intérêts de la ville de Bienne au sein des associations cantonales et nationales des Arts et Métiers.
- d) Collaboration avec d'autres associations patronales de la ville de Bienne.

## PME BIENNOISES

- e) Soutien aux divers groupements et associations professionnelles, afin de renforcer leur position au sein de la société et du monde économique et de promouvoir leurs membres
- f) Information des associations professionnelles et de leurs membres sur tous les domaines économiques
- g) Encouragement à la formation professionnelle à tous les échelons et collaboration avec les institutions locales de formation professionnelle.

## **II. Affiliation**

### **Art. 4**

L'association des Arts et Métiers est formée d'associations professionnelles et de leurs membres, de particuliers, d'indépendants et de membres honoraires ainsi que de fédérations et associations soutenant ses efforts.

### **Art. 5**

Associations  
professionnelles

1 Des organisations de professions indépendantes peuvent, sur demande, être acceptées comme associations professionnelles.

Membres  
individuels

2 Peuvent être acceptés comme membres individuels sur déclaration d'adhésion écrite :

- les personnes physiques ou morales proches des milieux économiques

- les entreprises indépendantes, pour autant que la profession représentée ne soit pas déjà affiliée à l'association des Arts et Métiers de Bienne par une association professionnelle locale identique

Membres  
indépendants

3 Des personnes physiques peuvent être nommées membres indépendants de l'association pour autant qu'elles aient été membres actifs durant 30 ans ou qu'elles aient atteint leur 65<sup>ème</sup> anniversaire

### **Art. 6**

Acceptation,  
Recours

Le comité directeur décide de l'acceptation des associations et des membres individuels. En cas de refus, le requérant a le droit d'adresser un recours écrit à l'assemblée générale.

La nomination des membres indépendants relève de la compétence du comité directeur.

### **Art. 7**

Membres  
honoraires

Les personnes qui se sont particulièrement engagées en faveur de l'association peuvent, sur demande du comité directeur, être élues membres honoraires par l'assemblée générale

**Art. 8**

Fin de l'affiliation	1 L'affiliation prend fin par la sortie, par la dissolution d'une association professionnelle ou par le décès d'un membre, toujours pour la fin d'une année civile.
Sortie	2 La sortie d'une association professionnelle ou d'un membre individuel n'est possible que pour la fin d'une année civile, elle doit être annoncée par lettre recommandée trois mois avant le terme.
Conséquences de la perte d'affiliation	3 Les associations professionnelles ou les membres individuels dont l'affiliation est éteinte perdent tous leurs droits au sein de l'association, en particulier celui à une part de la fortune. Toutefois, ils restent responsables envers l'association pour toutes les obligations qui n'auraient pas encore été remplies.

### **III. ORGANISATION**

#### **Art. 9**

Organes Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité directeur
- c) la conférence des présidents
- d) le secrétariat
- e) l'organe de contrôle

#### **A. L'assemblée générale**

#### **Art. 10**

L'assemblée générale ordinaire

1 L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois l'an, jusqu'à la fin du mois d'avril au plus tard. L'invitation écrite doit parvenir à tous les membres 20 jours au moins avant son déroulement

Ordre du jour

2 L'ordre du jour doit figurer sur l'invitation

Demandes

3 Le secrétariat doit être en possession des demandes de sujets à traiter au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale

Assemblée générale extraordinaire

4 Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision du comité directeur ou si 20 membres de l'association au moins le demandent. L'objet des débats doit être mentionné. Les dispositions au sens des alinéas 1 à 3 sont applicables par analogie.

#### **Art. 11**

Composition

L'assemblée générale est formée par

- a) tous les membres
- b) le comité directeur
- c) les représentants de l'organe de contrôle

#### **Art. 12**

Devoirs

Les devoirs suivants incombent à l'assemblée générale :

- a) établissement et modification des statuts
- b) élection du président de l'association, du comité directeur et de l'organe de contrôle

## PME BIENNOISES

- c) approbation du rapport annuel et des comptes (compte de profits et pertes et bilan) et remise de la décharge aux organes concernés
- d) établissement d'un budget prévisionnel et fixation de la cotisation annuelle
- e) décisions concernant les demandes des associations professionnelles et des membres individuels ou indépendants
- f) nomination des membres d'honneur
- g) décision concernant la dissolution de l'association

### **Art. 13**

- |                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| Droit de vote                     | 1 Chaque membre dispose d'une voix ; la représentation est exclue   |
| Décision                          | 2 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des votants   |
| Majorité absolue/simple           | 3 Si la majorité absolue n'est pas atteinte lors de la votation, c'est la majorité simple qui décidera de l'issue du vote au second tour. Si le vote est égalitaire, le tirage au sort sera alors appliqué. |
| Votation à main levée/<br>secrète | 4 La votation se fait à main levée sauf si le tiers des membres présents demande à voter secrètement  |

### **B. Le comité directeur**

#### **Art. 14**

- |                           |  |
|---------------------------|--|
| Composition               | 1 Le comité directeur se compose du président de l'association, de 4 à 8 assesseurs et du secrétaire. Il sera tenu compte de la représentation des différents groupes professionnels lors de l'élection des assesseurs |
| Vice-président / caissier | 2 Le comité directeur élit un vice-président et un caissier parmi ses membres. Le vice-président doit être, si possible, représentant d'un groupe professionnel autre que celui du président                           |
| Droit de vote             | 3 Chaque membre du comité directeur dispose d'une voix. Le secrétaire dispose d'une voix consultative.   |

**Art. 15**

Election et durée

Le comité directeur est élu pour une période de 3 ans.  
Il peut être réélu.

**Art. 16**

Compétences

1 Le comité directeur s'occupe de toutes les affaires n'incombant pas expressément à un autre organe de l'association. Le comité directeur a pour obligation de prendre toutes les mesures nécessaires visant à respecter le but de l'association.

Les tâches suivantes lui incombent en particulier :

- a) Représentation interne et externe de l'association
- b) Traitement des questions soumises à l'association par les autorités ou les associations professionnelles
- c) Application de toutes les mesures visant à promouvoir et à soutenir les professions indépendantes
- d) Sauvegarde des intérêts des membres de l'association lors d'élections et de votations
- e) Consultation des affaires à traiter avant l'assemblée générale
- f) Surveillance de l'application des décisions prises lors de l'assemblée générale
- g) Etablissement du budget en tenant compte des programmes d'activités et gestion de la fortune de l'association
- h) Admissions
- i) Election du secrétaire de l'association
- j) Election des représentants aux assemblées cantonales de délégués et election des représentants à la conférence des présidents des diverses fractions nationales.



**Art.17**

- |                                      |   |
|--------------------------------------|---|
| Convocation/<br>capacité de décision | 1 Le comité directeur est convoqué par le président ou le vice-président. Il peut prendre valablement des décisions lorsque plus de la moitié des membres sont réunis.  |
| Décisions                            | 2 Les décisions sont prises à la majorité des voix. Lorsque le vote est égalitaire, le président a le pouvoir de décision.  |
| Signature légale                     | 3 L'association est représentée valablement avec signatures collectives à deux du président, du vice-président, du caissier/du secrétaire. Les membres du comité directeur ont la possibilité, lorsque les circonstances l'exigent, de représenter l'association avec signature individuelle. |

**Art. 18**

- |           |  |
|-----------|--|
| Président | <p>1 Le président dirige l'association et surveille l'application des décisions prises. Il rédige le rapport annuel</p> <p>2 Le président se tient au courant de l'état et de l'évolution de la politique de l'association et du commerce en général. A cet effet, il participera aux assemblées de PME bernoises de l'association des Arts et Métiers du canton de Berne, et plus particulièrement aux assemblées de délégués, aux séances de la chambre bernoise du commerce ainsi qu'aux conférences des présidents et des fractions nationales</p> <p>Le vice-président assume la représentation du président en cas d'empêchement de sa part.</p> |
| Caissier  | 3 Le caissier s'occupe des finances et de la comptabilité, il boucle les comptes au 31 décembre. Le caissier a pour fonction de conseiller le président dans toutes les questions financières.   |

**C. La conférence des présidents**

**Art. 19**

- |             |  |
|-------------|--|
| Composition | 1 La conférence des présidents de toutes les associations professionnelles est formée par les présidents, ou leurs représentants, des associations professionnelles affiliées à l'association et par le comité directeur |
|-------------|--|

## PME BIENNOISES

- Convocation et devoirs
- 2 Elle est convoquée par le comité directeur lorsque certaines questions doivent être traitées dans le cadre d'un cercle élargi, surtout pour prendre position sur les questions économiques et politiques importantes, pour autant que les intérêts des PME indépendantes soient concernés.
  - 3 La conférence des présidents de toutes les associations professionnelles prend ses décisions à la majorité simple des votants.

### **D. Secrétariat**

#### **Art. 20**

- Secrétariat
- 1 L'association dispose d'un secrétariat. Le secrétaire est responsable de son organisation et de son fonctionnement
- Devoirs
- 2 Le secrétariat se charge en outre des tâches suivantes :
    - tâches administratives
    - exécution des décisions
    - procès-verbaux lors des séances
    - comptabilité de l'association
    - établissement des bases servant à l'appréciation de l'activité économique et politique de l'association
    - contact avec les autorités et autres organisations du monde économique

Le comité directeur peut élargir les tâches du secrétariat.

### **E. Organe de contrôle**

#### **Art. 21**

- Composition
- 1 L'organe de contrôle est composé de
    - deux réviseurs comptable
    - d'un remplaçant
- Election
- 2 L'assemblée générale élit les réviseurs pour une période de deux ans. Le plus ancien des réviseurs est remplacé chaque année
- Devoirs
- 3 L'organe de contrôle est chargé de vérifier les comptes de l'association et de ses institutions selon les prescriptions légales et statutaires. Il élabore un rapport écrit pour l'assemblée générale.

Représentation à l'AD

4 L'organe de contrôle doit être représenté par un de ses membres au moins lors de l'assemblée principale.

## **IV . GROUPE PME INTER-FRACTIONNEL DU CONSEIL DE VILLE**

### **Art. 22**

Président

En cas de formation d'un groupe inter-fractionnel du conseil de ville, son président devra faire partie du comité directeur. Il dispose d'une voix consultative, sauf s'il est membre du comité directeur en temps normal.

## **V. FINANCES**

### **Art. 23**

1 L'association tire ses revenus :

- des cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale
- des indemnités provenant de travaux exécutés pour des tiers
- d'éventuels versements bénévoles

2 Les cotisations annuelles doivent être réglées durant le premier semestre

Les cotisations annuelles des membres d'une association professionnelle sont encaissées par cette association et seront reversées globalement à l'association des Arts et Métiers de Bienne.

### **Art. 24**

Engagement et Responsabilités

La fortune de l'association est seule responsable des engagements contractés. La responsabilité des membres est exclue.

## VI DISPOSITIONS GENERALES

### Art. 25

Tribunal d'arbitrage

1 Les différends pouvant survenir entre l'association et des associations professionnelles seront examinés par un tribunal d'arbitrage. Une assistance juridique des parties n'est pas autorisée.

Composition

Chaque partie désigne un arbitre et le Président du Tribunal I de Bienne-Nidau désignera un chef d'arbitrage si les arbitres ne peuvent pas décider eux-mêmes du choix à opérer.

2 La décision du tribunal d'arbitrage est définitive.

### Art. 26

Dissolution de l'association

1 La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale, à la majorité des trois quarts des membres présents.

Dans ce cas précis, tous les membres doivent être informés et invités à l'assemblée générale par lettre recommandée un mois au moins avant son déroulement. La raison de la dissolution doit être indiquée.

2 En cas de dissolution de l'association, sa fortune éventuelle sera remise en gérance à l'association cantonale bernoise PME Bernoises. Si aucune nouvelle association à but identique n'est constituée dans les six années qui suivent, la fortune sera à la libre disposition de l'association cantonale bernoise.

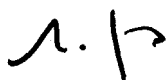
Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée du 9 mars 2009 et remplacent ceux du 21 mars 2005.

Bienne, le 9 mars 2009

**Association des Arts et Métiers Bienne/PME Biennoises**

Le Président :

Le secrétaire :



Urs Grob



Peter Lehner